



Conseil d'administration

355^e session, Genève, 17-27 novembre 2025

Section des questions juridiques et des normes
internationales du travail

LILS

Procès-verbaux de la Section des questions juridiques et des normes internationales du travail

Table des matières

	Page
Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme	3
1. Proposition visant à rationaliser la présentation de rapports sur les conventions ratifiées au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT par la mise en place progressive de rapports thématiques (GB.355/LILS/1)	3
Décision	9
2. Rapport de la cinquième réunion de la Commission tripartite spéciale de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006) (Genève, 7-11 avril 2025) (GB.355/LILS/2)	10
Décision	16
3. Choix des conventions et recommandations devant faire l'objet de rapports en 2027 au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT (GB.355/LILS/3)	17
Décision	23

Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme

1. Proposition visant à rationaliser la présentation de rapports sur les conventions ratifiées au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT par la mise en place progressive de rapports thématiques (GB.355/LILS/1)

1. **Le porte-parole du groupe des travailleurs** dit que la rationalisation de la procédure de présentation de rapports réguliers au titre de l'article 22 constitue un élément majeur de l'Initiative sur les normes depuis le lancement de celle-ci en 2013. Le groupe des travailleurs souscrit à la modernisation proposée. Sa crainte reste toutefois que la rationalisation et la simplification proposées nuisent beaucoup à la qualité des rapports et à l'efficacité du contrôle de l'application des normes internationales du travail. Au sujet des rapports thématiques sur l'application des instruments ratifiés (TIR), l'orateur aimerait savoir de quelle manière les partenaires sociaux soumettront leurs observations dans le nouveau système. Il estime nécessaire de procéder à un examen approfondi et de continuer le travail pour aligner les projets de modèles de TIR sur les formulaires de rapport. Le groupe des travailleurs fera part de ses commentaires sur ces projets. Des ressources devront être prévues pour que le Bureau apporte un appui technique à la modernisation proposée. L'orateur demande si le préremplissage des TIR sera un service permanent. Le groupe des travailleurs est favorable au maintien du cycle actuel de présentation des rapports pour les groupes comprenant des conventions fondamentales et prône l'adoption d'un cycle unique de trois ans pour le groupe des instruments concernant l'inspection et l'administration du travail. Il souscrit à la deuxième option concernant les mesures de transition, et à la deuxième option concernant l'accessibilité des informations. Les observations visées à l'article 23 doivent demeurer confidentielles, car leur divulgation pourrait dans certains cas mettre les travailleurs en danger. Le groupe des travailleurs déconseille le recours à l'intelligence artificielle aux fins du contrôle de l'application des normes internationales du travail.
2. **Le porte-parole du groupe des employeurs** déclare que le fait de rationaliser la présentation des rapports en modernisant le système facilitera la collaboration des mandants de l'OIT avec les organes de contrôle, allègera la charge de travail que les rapports font peser sur les États Membres, permettra d'assurer un contrôle véritablement efficace de l'application des normes internationales du travail et renforcera la cohérence et la transparence de l'ensemble du système de contrôle de l'Organisation. Grâce au regroupement par thèmes qui est proposé, les gouvernements pourront fournir un aperçu global de la manière dont des instruments apparentés sont mis en œuvre en pratique, ce qui améliorera la lisibilité et la cohérence des rapports tout en favorisant une compréhension plus stratégique des problèmes d'application et des bonnes pratiques dans chaque domaine thématique. En ce qui concerne l'avant-projet des 15 modèles de TIR, le groupe des employeurs fera part de ses commentaires et suggestions pratiques. Il convient que l'évaluation initiale qui sera réalisée à l'issue de la première année de mise en œuvre offrira une occasion utile de tirer des enseignements du premier cycle de présentation des TIR. L'orateur souhaiterait des éclaircissements concernant le niveau de ressources nécessaire, les sources de financement envisagées et les mesures de secours prévues au cas où l'Organisation n'obtiendrait pas les fonds attendus. Pour assurer une transition réussie, une assistance technique ciblée sera essentielle. Le groupe des employeurs est préoccupé par la phrase indiquant, au paragraphe 23, que l'appui fourni sera subordonné à la disponibilité de ressources suffisantes. Il est favorable à un cycle de cinq ans pour toutes les conventions, y compris celles relevant du groupe des instruments sur

l'inspection et l'administration du travail. En ce qui concerne l'accessibilité des informations, le groupe des employeurs souscrit à l'option 1. L'objectif du système est de favoriser la transparence et l'apprentissage par les pairs. Le classement d'une quelconque information comme confidentielle devrait répondre à des critères clairs et prédéfinis.

3. **S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement de l'Éthiopie indique que son groupe reconnaît l'importance de moderniser et d'améliorer le système de présentation des rapports pour faire en sorte que les mécanismes de contrôle de l'OIT demeurent efficaces et efficients. Toute modification doit tendre à alléger la charge de travail liée à la présentation des rapports, à encourager la ratification, à améliorer l'application des instruments et à renforcer les capacités nationales pour l'établissement des rapports, en particulier dans les pays où les ressources humaines et techniques sont limitées. Le groupe de l'Afrique approuve les alinéas a) à c) du projet de décision, ainsi que le cycle unique de cinq ans proposé pour les groupes comprenant des conventions fondamentales et le cycle de quatre ans pour les instruments concernant l'inspection et l'administration du travail. Pour ce qui est des mesures de transition applicables en 2026, le groupe de l'Afrique souscrit à l'option 1 afin d'alléger la charge de travail, tant pour les États Membres que pour le Bureau, et de ménager un délai suffisant pour préparer la mise en œuvre du nouveau système et former les utilisateurs. Quant à l'accessibilité des informations, si la confidentialité demeure essentielle, il est utile de favoriser l'apprentissage par les pairs en publiant les TIR. Le groupe de l'Afrique est favorable à l'option 2, selon laquelle les informations ne seraient accessibles qu'aux gouvernements dans un premier temps, après leur examen par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR). Il recommande de poursuivre la réflexion sur la manière dont l'OIT pourrait aller progressivement vers davantage de transparence tout en respectant les exigences liées à la confidentialité, eu égard aux pratiques suivies par d'autres organismes des Nations Unies. Il prie le Bureau de préciser comment les résultats des consultations nationales tripartites menées conformément à la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, seront reflétés dans le nouveau système de présentation des rapports en ligne. Il souhaiterait également des précisions sur les modalités et l'accessibilité de la formation et de l'assistance technique qu'il est prévu d'offrir aux États Membres.
4. **S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)**, un représentant du gouvernement de la République islamique d'Iran accueille favorablement l'idée d'une mise en place progressive, le calendrier équilibré de présentation des rapports et l'application de mesures transitoires en 2026. Le GASPAC souscrit à l'orientation générale de la réforme, mais tient à aborder une série de questions cruciales touchant à sa mise en œuvre. Ainsi, le groupe n'approuvera l'alinéa a) du projet de décision que si le Bureau s'engage à élaborer avec la CEACR des principes directeurs permettant la formulation d'observations plus claires et davantage orientées vers l'action pour aider les gouvernements dans leurs réponses. L'accord du GASPAC est également subordonné à la condition que le Bureau préremplisse les TIR sur la base des rapports soumis précédemment, en accordant la priorité aux pays disposant de capacités limitées sur le plan administratif. Cette assistance technique devra faire l'objet d'un financement adéquat au titre du budget ordinaire. Un plan spécifique d'allocation de ressources devrait être présenté à cet effet dans le cadre des Propositions de programme et de budget pour 2028-29. En ce qui concerne l'accessibilité des informations, le GASPAC souscrit à l'option 2, qui est plus prudente dans un premier temps, et prie le Bureau d'élaborer, en consultation avec les mandants et pour approbation à la session du Conseil d'administration de mars 2027, des principes directeurs détaillés pour définir les critères au regard desquels une information pourra être désignée comme étant d'accès restreint. L'ouverture éventuelle de l'accès au public exigerait l'approbation du Conseil d'administration à la suite d'une

évaluation complète. Une autre solution serait que l'OIT mène des travaux de recherche pour dégager des enseignements et produise des rapports analytiques anonymisés qui pourraient être publiés. Le Bureau devrait étudier la faisabilité de cette approche à titre complémentaire, en vue de son examen dans le cadre de l'évaluation de 2028. Le cadre d'évaluation de la réforme devrait comprendre des indicateurs quantitatifs et qualitatifs spécifiques (mesure de l'allègement de la charge de travail liée à la présentation des rapports, exhaustivité et cohérence des rapports, expérience des utilisateurs, performance technique, impact sur la charge de travail et les résultats de la CEACR, et bénéfices sur le plan de l'apprentissage par les pairs, par exemple). Le financement du développement de la plateforme devrait être assuré au titre de la partie I du Programme et budget pour 2026-27. Le GASPAC se félicite de la possibilité qui lui est donnée de participer à la phase de mise en œuvre de la réforme, et notamment au développement de la plateforme. Il est favorable au maintien du cycle actuel de présentation des rapports et soutient résolument la limitation du nombre de rapports en 2026 (option 1).

5. **S'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)**, une représentante du gouvernement du Paraguay déclare que la modernisation proposée constitue un progrès. Le nouveau système garantira davantage de cohérence et facilitera l'apprentissage par les pairs. La nouvelle application Web sera un outil précieux pour automatiser la compilation des informations. Il est important de favoriser une plus grande transparence et une meilleure accessibilité des informations et de diffuser les bonnes pratiques, en gardant à l'esprit les particularités nationales et les exigences liées à la confidentialité. L'oratrice souhaiterait obtenir des éclaircissements sur le coût du développement des outils informatiques et sur les ressources nécessaires pour fournir une assistance technique aux gouvernements. Pour ce qui est du projet de décision, le GRULAC souscrit au maintien du cycle actuel de présentation des rapports pour les groupes comprenant des conventions fondamentales et à l'adoption d'un cycle unique de quatre ans pour les instruments portant sur l'inspection et l'administration du travail. S'agissant de l'alinéa *f*), il approuve l'option 1. En ce qui concerne l'alinéa *g*), il approuve la première option, selon laquelle les TIR deviendraient accessibles au public par l'intermédiaire de la nouvelle application en ligne après leur examen par la CEACR, en laissant aux gouvernements la possibilité de désigner certaines informations comme étant d'accès restreint.
6. **S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)**, une représentante du gouvernement du Canada salue les efforts que l'OIT déploie sans relâche pour rationaliser le système de présentation de rapports au titre de l'article 22. Il s'agit là d'une démarche essentielle pour promouvoir la ratification des conventions et garantir le respect des obligations qui en découlent. La charge de travail liée à la présentation des rapports reste lourde et inégalement répartie selon les années. Il est donc crucial de trouver rapidement des solutions, tout en veillant à ce que les réformes soient mises en œuvre d'une manière appropriée, structurée et progressive. Le groupe des PIEM souhaiterait être consulté dans le cadre d'un processus inclusif avant la finalisation des modèles de TIR. Ces modèles devraient être aussi simples et fonctionnels que possible, et être conçus dans un souci de concision. S'il souscrit au déploiement progressif de 2027 à 2034 selon les modalités proposées dans le tableau 1 de l'annexe III, le groupe des PIEM demeure préoccupé par le grand nombre de conventions figurant dans le groupe thématique consacré à la sécurité et à la santé au travail. Il serait peut-être judicieux d'étudier la possibilité de séparer les conventions techniques au sein de ce groupe. L'intitulé du groupe dans lequel figurent les conventions relatives à la non-discrimination devrait être renommé comme suit: «Élimination de la discrimination, de la violence et du harcèlement». Le Bureau devrait continuer de donner priorité à la simplicité, à la fiabilité et à l'accessibilité dans la conception de l'application en ligne et veiller à l'inclusivité

des consultations. En ce qui concerne le coût du développement de cet outil, le groupe des PIEM reste préoccupé par le montant prévu et souhaiterait savoir si les gains d'efficacité attendus ont été estimés et si les 700 000 dollars des États-Unis d'Amérique en question sont disponibles. Il souhaiterait des informations sur la forme des activités de formation envisagées et prône que celles-ci présentent notamment des exemples concrets et les meilleures pratiques pour aider les gouvernements à remplir les nouveaux formulaires. Le groupe des PIEM est particulièrement préoccupé par l'ampleur de la tâche qui attend les gouvernements à l'heure de remplir les premiers TIR et par le fait que le Bureau ne fournira des rapports préremplis que sur demande, et sous réserve des ressources disponibles. Il prie instamment le Bureau d'utiliser toutes les ressources disponibles pour aider les gouvernements à compléter les premiers modèles de TIR. Le groupe des PIEM préconise le maintien du cycle actuel de présentation des rapports pour les cinq groupes comprenant des conventions fondamentales, mais recevrait volontiers de plus amples informations sur les avantages et les inconvénients potentiels d'un cycle unique de cinq ans. Le critère primordial pour lui est que l'approche choisie allège la charge que représente la présentation des rapports pour les gouvernements et favorise une répartition plus équilibrée des obligations y afférentes, tout en assurant un contrôle véritablement efficace. En ce qui concerne le groupe des instruments portant sur l'inspection et l'administration du travail, le groupe des PIEM préférerait conserver le cycle existant de trois et six ans. S'agissant des mesures de transition, il soutient résolument l'option 1 car elle permettra un allègement de la charge de travail liée au remplissage des nouveaux TIR, tout en garantissant l'établissement des rapports essentiels, notamment les premiers rapports. Enfin, pour ce qui est de l'accessibilité des informations communiquées dans les rapports, le groupe des PIEM se félicite que l'apprentissage par les pairs puisse être amélioré et exprime sa préférence pour l'option 2. Le groupe des PIEM souhaiterait des éclaircissements sur le point de savoir si les commentaires formulés par les partenaires sociaux ainsi que les réponses des gouvernements seront publiés et si les gouvernements pourront déterminer librement quelles informations devraient faire l'objet d'un accès restreint.

7. **S'exprimant au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN)**, un représentant du gouvernement du Brunéi Darussalam se félicite de la mise en place du système des TIR et d'une plateforme en ligne, tout en approuvant l'application graduelle proposée et en appelant à tenir compte des différences de moyens selon les États. L'ASEAN appuie le déploiement progressif du nouveau système à partir de 2027. La transition vers la présentation de rapports thématiques représente un changement important, qui demande la fourniture d'une assistance technique solide et concrète en temps voulu pour accompagner les gouvernements, notamment au moyen d'une formation adaptée aux mandats, de documents d'orientation actualisés et du préremplissage du premier TIR sur la base des informations soumises précédemment. L'ASEAN est favorable au maintien du cycle actuel pour assurer une continuité et maintenir la prééminence des conventions fondamentales et des conventions relatives à la gouvernance. S'agissant des obligations en matière de rapports pour 2026, elle souscrit à l'option 1. Elle partage par ailleurs les préoccupations soulevées au sujet de la complexité et de la longueur des observations de la CEACR. Compte tenu de la rationalisation du système de présentation des rapports, il est également important que les retours des organes de contrôle soient clairs, ciblés et concrets. Cela encouragerait les États Membres à participer véritablement au processus de contrôle et contribuerait à améliorer le respect des normes.
8. **S'exprimant au nom des pays du Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG)**, un représentant du gouvernement du Qatar indique que son groupe souscrit à la proposition de moderniser et de rationaliser le système de présentation des rapports grâce à la mise en place de rapports thématiques. Cette démarche permettra d'améliorer la qualité des rapports

et contribuera à promouvoir le travail décent. Un rapport donnant une vision globale de la situation serait plus utile qu'un rapport trop axé sur les détails. Le groupe est favorable aux cycles uniques proposés aux alinéas d) et e) du projet de décision, ainsi qu'à l'option 2 présentée à l'alinéa g). Une assistance technique sera indispensable pour soutenir les gouvernements dans la mise en œuvre du nouveau système.

9. **Un représentant du gouvernement de l'Inde** accueille avec satisfaction la réforme proposée, qui vise à rendre l'exercice moins redondant et laborieux et, ainsi, à renforcer la collaboration des États et l'efficacité du processus. L'approche rationalisée offrira davantage de clarté, permettra de réduire les doublons au minimum et donnera une vision globale de l'application des normes au niveau national. Elle fournira une connaissance complète des cadres d'action nationaux et permettra une analyse transversale des progrès accomplis pour des conventions apparentées. L'Inde est favorable au déploiement progressif du système de TIR, qui laissera suffisamment de temps pour préparer la mise en œuvre du mécanisme de présentation modernisé et s'y adapter. Cette approche par phases successives facilitera également le partage d'expériences et contribuera à une participation plus large des États Membres. Tout en étant prête à faire preuve de souplesse sur ce point, l'Inde préférerait un cycle unique de cinq ans pour les groupes thématiques comprenant des conventions fondamentales. Il faudra que la réforme s'accompagne de solides mesures de renforcement des capacités, d'une assistance technique ciblée et d'un effort soutenu d'apprentissage par les pairs. En ce qui concerne l'accessibilité des informations, la meilleure façon d'atteindre l'objectif commun de renforcer le respect des normes et la confiance mutuelle serait de conjuguer responsabilisation et respect des sensibilités nationales.
10. **Un représentant du gouvernement de la Malaisie** se félicite de la réforme proposée, qui constitue une étape importante sur la voie du renforcement du système de contrôle en modernisant le cadre de présentation des rapports afin de renforcer la collaboration des États Membres, de promouvoir l'apprentissage par les pairs et d'améliorer l'accès aux informations relatives à la conformité des législations et politiques nationales. La Malaisie est favorable au maintien du cycle actuel afin de préserver la continuité du système et sa prévisibilité pour les États Membres. S'agissant de l'accessibilité, la Malaisie convient que, dans un premier temps, les informations communiquées par l'intermédiaire des TIR ne devraient être accessibles qu'aux autres gouvernements après leur examen par la CEACR. Cette approche offrirait les garanties nécessaires concernant les informations nationales sensibles tout en laissant le temps aux États Membres de s'adapter au nouveau système, sachant qu'ils auraient la possibilité de désigner des informations particulières comme étant d'accès restreint. Si elle soutient globalement l'orientation de la réforme, la Malaisie considère qu'il est temps que l'OIT réexamine la situation des pays qui ont hérité de conventions ratifiées pendant la période coloniale ou avant leur indépendance. Certaines des obligations découlant de ces conventions ne sont plus en phase avec les réalités contemporaines. Le prototype de TIR constitue un progrès notable, mais il génère aussi d'importantes contraintes administratives et l'assistance technique de l'OIT sera cruciale pour faciliter la transition vers le nouveau système.
11. **Un représentant du gouvernement de la Chine** déclare que son pays nourrit certaines préoccupations au sujet de l'accessibilité, en dehors du cadre de la CEACR, des informations communiquées par les gouvernements dans les TIR. Ces informations ne sont pas destinées à être divulguées au public. Elles sont à l'usage exclusif des organes de contrôle de l'OIT. Rendre les TIR accessibles au public pourrait entraîner des ingérences voire nuire à l'objectivité et à l'impartialité de l'évaluation du respect des normes par les États Membres. Les informations fournies dans les TIR seront étroitement liées entre elles et formeront un ensemble logique. En traiter certaines séparément pourrait compromettre l'intégrité et la cohérence de

l'ensemble et donner lieu à des ambiguïtés et des malentendus. L'orateur accueille avec intérêt la proposition du Bureau tendant à résumer et à diffuser auprès du public les bonnes pratiques recensées dans les TIR des différents États Membres aux fins de faciliter la compréhension mutuelle. La Chine propose de reporter la décision concernant l'alinéa g) à mars 2026.

12. **Une représentante du gouvernement de Cuba** approuve la modernisation du système qui est proposée moyennant l'adoption d'une approche thématique. Eu égard au grand nombre d'instruments ratifiés par son pays, la mise en œuvre du nouveau système nécessiterait des consultations internes plus larges et des rapports plus détaillés. Cependant, le nombre des rapports serait réduit. Cuba appuie le maintien du cycle actuel de présentation des rapports pour les groupes comprenant des conventions fondamentales et l'adoption d'un cycle unique de quatre ans pour le groupe des instruments concernant l'inspection et l'administration du travail. L'accessibilité des informations communiquées dans les TIR demande une solution qui garantisse à la fois un traitement responsable de l'information et un renforcement de la crédibilité du système de contrôle de l'OIT.
13. **Un représentant du gouvernement de l'Uruguay** approuve le processus tendant à assouplir la présentation de rapports au titre de l'article 22. L'Uruguay est favorable au maintien du cycle actuel de présentation des rapports pour les groupes comportant des conventions fondamentales. Élargir le cycle des rapports concernant les instruments relatifs aux principes et droits fondamentaux au travail pourrait donner lieu au dépôt d'un nombre de plaintes plus élevé dans l'intervalle. L'Uruguay souscrit à l'adoption d'un cycle de quatre ans pour le groupe des instruments relatifs à l'inspection et à l'administration du travail, ainsi qu'à l'option 1 en ce qui concerne les obligations en matière de présentation de rapports pour 2026.
14. **Un représentant du gouvernement du Bangladesh** appuie la transformation progressive du système de présentation des rapports, pourvu qu'elle soit assortie d'une assistance technique renforcée pour les pays qui en ont besoin. Le préremplissage des premiers TIR est essentiel. La simplification des rapports devrait aller de pair avec une simplification des commentaires de la CEACR. La confidentialité des informations et des nouveaux éléments communiqués par les États Membres revêt une grande importance, car ces informations pourraient être mal interprétées si elles sont sorties de leur contexte. Le Bangladesh n'a pas de position arrêtée en ce qui concerne le cycle de présentation des rapports. Il souligne la nécessité de prendre en considération les capacités limitées de certains pays et de prévoir une assistance technique. Le Bangladesh souscrit à l'idée de limiter largement le nombre de rapports en 2026, car il s'agit d'une année de transition.
15. **Une représentante du gouvernement de la Jordanie** se dit favorable à l'approche globale visant à accroître l'efficacité en passant à des rapports thématiques. Pour atteindre les objectifs de la réforme, une assistance technique est indispensable. L'option 2 de l'alinéa g) reflète une approche équilibrée, qui rend l'accès aux informations plus aisé tout en garantissant la confidentialité. Une évaluation devrait être réalisée en 2028.
16. **Une représentante du Directeur général** (directrice, Département des normes internationales du travail (NORMES)) se félicite du large soutien que suscite la modernisation proposée, à l'heure où il est demandé à l'OIT d'accroître son efficacité et son impact. Pour répondre à la question portant sur les gains d'efficacité estimés, l'oratrice indique que de nombreux gains sont attendus, notamment en matière administrative grâce à la simplification et à la rationalisation de la présentation des rapports, en particulier pour les États Membres qui ont ratifié un grand nombre d'instruments, ou du fait de l'amélioration de la qualité du dialogue entre les États Membres et les organes du système de contrôle. De façon plus générale, la réforme permettra de gagner en efficacité en garantissant que les

recommandations adressées aux États Membres par le système de contrôle ont un véritable impact. Il n'y aura aucun changement en ce qui concerne la possibilité pour les partenaires sociaux de soumettre directement leurs commentaires à la CEACR. Si le TIR contient des informations sur le résultat du dialogue social national mené dans le cadre de son établissement, celles-ci seront pleinement prises en considération par la commission d'experts, comme tel est actuellement le cas. En ce qui concerne les projets de modèles de TIR qui ont été mis en ligne, les propositions et commentaires éventuels devraient, si possible, parvenir au Bureau à la mi-janvier au plus tard. Pour ce qui est des ressources, la modernisation envisagée sera une priorité absolue pour le Bureau. Le budget nécessaire pour couvrir les coûts afférents à la nouvelle plateforme représente un investissement ponctuel, indispensable pour obtenir les gains d'efficacité escomptés. Cet investissement répond aux nombreux appels à renforcer l'efficacité de l'OIT, en tant qu'organisation à vocation normative. S'agissant de l'assistance technique, l'appui à la mise en œuvre de la réforme supposera un effort de l'ensemble du Bureau, tant au niveau du siège que sur le terrain. Cela étant, le Bureau n'est pas en mesure de s'engager à préremplir tous les TIR pour tous les gouvernements. Au-delà du préremplissage des TIR, l'assistance technique envisagée consisterait notamment à élaborer des supports de formation adéquats et des principes directeurs sur la manière de remplir les TIR et à organiser des webinaires régionaux, sous-régionaux ou particuliers pour les gouvernements intéressés et les partenaires sociaux, selon les besoins, en collaboration avec le Centre international de formation de l'OIT. Le Bureau aiderait également les gouvernements, à leur demande, à récupérer les informations figurant dans les rapports précédents. Il a aussi été envisagé de désigner au sein de gouvernements des points focaux régionaux ou sous-régionaux qui pourraient fournir un soutien entre pairs à d'autres gouvernements ayant moins d'expérience ou de moyens. Il importe d'ailleurs de noter que, dans de nombreux cas, des informations sont déjà directement accessibles, comme celles compilées dans le cadre du projet de bases de référence mené sur la période 2019 à 2023 concernant les conventions sur la sécurité et la santé au travail, les salaires et le temps de travail, de même que celles figurant dans les rapports relatifs aux conventions plus récentes, qui ont été établis sur la base du formulaire actualisé (tel est par exemple le cas pour la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006). Certains gouvernements auront la capacité et/ou préféreront établir le TIR sans appui du Bureau. Le Bureau informera en outre la CEACR des observations qui ont été formulées quant à la nécessité de simplifier ses commentaires. Les gouvernements sont également invités à participer à la session d'information annuelle tenue par la commission d'experts pour faire directement part de leurs vues à ceux-ci. À propos de l'élaboration de principes directeurs détaillés pour la mise en œuvre de la réforme, le Bureau procèdera aux consultations voulues, mais n'estime pas nécessaire d'en référer à nouveau au Conseil d'administration. Il entend aussi associer les délégations intéressées à la mise au point de la plateforme informatique.

Décision

17. Le Conseil d'administration:

- a) approuve la mise en œuvre et le déploiement progressif du système de présentation de rapports thématiques, tel qu'il est décrit aux paragraphes 5 à 23 du document GB.355/LILS/1;**
- b) approuve le prototype de rapport thématique présenté dans l'annexe II du document GB.355/LILS/1;**
- c) décide que les coûts informatiques correspondants, tels que présentés au paragraphe 19 du document GB.355/LILS/1, qui sont estimés à 700 000 dollars des**

États-Unis d'Amérique, seront financés en premier lieu au titre de la partie I du Programme et budget pour 2026-27 ou, à défaut, par l'utilisation de la provision pour dépenses imprévues (partie II);

- d) en ce qui concerne le cycle de présentation des rapports pour les cinq groupes comprenant des conventions fondamentales (paragraphe 25 du document GB.355/LILS/1), décide de conserver le cycle actuel de présentation des rapports, moyennant un système faisant alterner des rapports partiels (tous les trois ans) et des rapports complets (tous les six ans);
- e) en ce qui concerne le groupe des instruments portant sur l'inspection et l'administration du travail, décide d'adopter un cycle unique de quatre ans;
- f) en ce qui concerne les mesures transitoires applicables en 2026, décide de mettre en œuvre l'option 1, dont les modalités détaillées sont présentées au paragraphe 29 du document GB.355/LILS/1;
- g) en ce qui concerne l'accessibilité des informations communiquées dans les TIR (paragraphe 34 du document GB.355/LILS/1), décide que, dans un premier temps, sous réserve d'évaluation et de révision ultérieures par le Conseil d'administration, les informations communiquées par les gouvernements dans les TIR ne seront accessibles qu'aux autres gouvernements, après leur examen par la CEACR (via la nouvelle application en ligne). Les gouvernements auront la possibilité de désigner certaines informations comme étant «d'accès restreint», auquel cas celles-ci ne seront pas rendues accessibles aux autres gouvernements.

(GB.355/LILS/1, paragraphe 37)

2. Rapport de la cinquième réunion de la Commission tripartite spéciale de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006) (Genève, 7-11 avril 2025) (GB.355/LILS/2)

18. Le Conseil d'administration était saisi d'un amendement à l'alinéa g) du projet de décision. Proposé par le groupe des employeurs, l'amendement a été transmis par le Bureau et se lit comme suit:
 - g) adopte les amendements au règlement de la commission concernant l'ajout d'un nouvel article 3 bis; l'article 4, paragraphe 4; et l'article 6, paragraphes 2 et 4, tels que proposés dans l'annexe du document GB.355/LILS/2, et renvoie les amendements proposés au paragraphe 10 de la note introductive du règlement à la commission pour un examen plus approfondi;
19. **Le porte-parole du groupe des employeurs** prend note du rapport du président de la cinquième réunion de la Commission tripartite spéciale («la commission») de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), ainsi que des résolutions adoptées à la réunion. Son groupe appuie la résolution sur la prorogation du mandat du Groupe de travail tripartite mixte OIT/OMI ainsi que l'amendement au paragraphe 19 de son mandat. Il approuve également la convocation de réunions du Groupe de travail tripartite mixte OIT/OMI pour traiter, entre autres questions concernant les gens de mer, la question des heures de travail et des heures de repos, tout en soulignant la nécessité de tenir pleinement compte des contraintes financières de l'Organisation. À cet égard, le groupe des employeurs est favorable à ce que le coût correspondant aux réunions qui se tiendront en 2026 et en 2027 soient

financés en premier lieu par des économies budgétaires ou, s'il y a lieu, selon les autres modalités de financement qui seront proposées. Le groupe des employeurs se félicite de la poursuite de la coopération entre l'OIT et l'OMI et souscrit à l'alinéa f) du projet de décision, car il est essentiel que les décisions prises dans un cadre tripartite soient communiquées aux organisations internationales qui ne sont pas tripartites afin de préserver l'intégrité du tripartisme et une représentation équilibrée. Le groupe des employeurs est également favorable à la reconduction de M. Martin Marini à la présidence de la commission, à la tenue de la sixième réunion de la commission en avril 2028 et à la budgétisation des ressources nécessaires à cette fin. Il faut veiller à ce que cette planification soit compatible avec la stratégie globale du Conseil d'administration et tienne compte des contraintes financières existantes et des décisions influant sur la programmation et la priorisation des réunions.

20. En ce qui concerne les propositions d'amendement au règlement de la commission, le groupe des employeurs appuie les amendements concernant l'ajout d'un nouvel article 3 *bis*; l'article 4, paragraphe 4; et l'article 6, paragraphes 2 et 4. À la suite d'une discussion constructive avec le groupe des travailleurs, qui a abouti à une compréhension commune de la portée et des incidences de l'amendement au paragraphe 10 de la note introductive, le groupe des employeurs a proposé de renvoyer ledit amendement à la commission pour qu'il soit examiné de manière plus approfondie. Cet amendement concerne les secrétariats du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs et vise à éviter toute incohérence avec le règlement du Conseil d'administration ou, en ce qui concerne le groupe des employeurs, toute restriction de son autonomie. Dès lors que cela ne touche que les dispositions applicables aux partenaires sociaux, l'orateur espère que l'amendement au projet de décision que son groupe a proposé recueillera le soutien du groupe gouvernemental.
21. **Le porte-parole du groupe des travailleurs** prend note du rapport du président de la commission et des décisions adoptées à la réunion. La commission a examiné 16 propositions d'amendement au code de la MLC, 2006, et, à l'issue de discussions constructives, a adopté sept amendements, à la majorité des participants. Ces amendements portent sur des questions essentielles pour les gens de mer, telles que le rapatriement, le droit de prendre une permission à terre et l'accès à des installations de bien-être, la reconnaissance des gens de mer comme étant des travailleurs clés, les soins médicaux et la protection contre la violence et le harcèlement. Cinq propositions ont été retirées, et aucun consensus n'a pu être trouvé au sujet de la durée maximale de la période d'embarquement. Les amendements ont été adoptés à une écrasante majorité à la Conférence internationale du Travail en juin 2025, et devraient entrer en vigueur le 23 décembre 2027. La commission a également nommé les membres de son bureau pour la période 2025-2028 et confirmé la reconduction de M. Martin Marini à la présidence. La sixième réunion de la commission aura lieu du 3 au 7 avril 2028. Par conséquent, les fonds voulus devront être prévus dans le projet de programme et budget pour 2028-29.
22. La commission a également adopté quatre résolutions, que les travailleurs soutiennent sans réserve. Dans la première, la commission recommande au Conseil d'administration d'approuver la prorogation du mandat du Groupe de travail tripartite mixte OIT/OMI et de se concerter avec l'OMI en vue d'organiser les réunions du groupe de travail, pour examen définitif du rapport de l'équipe spéciale chargée d'examiner et de mettre à jour la base de données conjointe OIT/OMI sur les cas d'abandon. Dans la deuxième résolution, il est recommandé que le Conseil d'administration approuve la demande de la commission tendant à ce que soit convoquée une réunion consacrée à la question des heures de travail et des heures de repos, conformément au mandat énoncé dans la résolution, et que le Directeur général invite le Secrétaire général de l'OMI à soumettre la demande au Comité de la sécurité

maritime de l'OMI. La troisième résolution porte sur la reconnaissance des gens de mer comme étant des travailleurs clés et, dans la quatrième résolution, il est recommandé que le Conseil d'administration demande au Directeur général d'inviter le Secrétaire général de l'OMI à soumettre la résolution au Comité de la simplification des formalités de l'OMI pour examen et décision, selon qu'il conviendra.

23. Le groupe des travailleurs appuie les propositions d'amendement au règlement de la commission concernant l'ajout d'un nouvel article 3 *bis*; l'article 4, paragraphe 4; et l'article 6, paragraphes 2 et 4. Il partage l'avis selon lequel l'amendement au paragraphe 10 de la note introductive doit être examiné plus avant par la commission. En conclusion, le groupe des travailleurs souscrit au projet de décision et à l'amendement au paragraphe 35 *g*) proposé par le groupe des employeurs.
24. **S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement de l'Afrique du Sud remercie chaleureusement la commission pour l'excellent travail qu'elle a accompli à sa cinquième réunion, démontrant de manière éclatante que la MLC, 2006, véritable pierre angulaire des droits des gens de mer et instrument essentiel pour garantir des règles du jeu équitables dans le secteur maritime international, n'a rien perdu de sa force et de sa pertinence. Le groupe de l'Afrique se félicite de l'esprit constructif qui a présidé aux discussions tripartites de haut niveau tenues lors de la réunion, laquelle a abouti à l'adoption de sept amendements de fond substantiels au code de la convention portant sur des questions d'actualité essentielles. Le groupe de l'Afrique accueille avec satisfaction les amendements tendant à renforcer les dispositions sur le rapatriement en excluant la discrimination et en définissant clairement les frais qui incombent à l'armateur. Le groupe adhère sans réserve à la reconnaissance formelle et expresse des gens de mer comme étant des travailleurs clés, en particulier après la pandémie de COVID-19, cette avancée étant cruciale pour protéger la mobilité des gens de mer et leur accès aux soins médicaux. Le groupe de l'Afrique salue par ailleurs les amendements décisifs visant à prévenir et à éliminer la violence et le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel et l'intimidation, à bord des navires. En exigeant des États Membres qu'ils adoptent une législation et d'autres mesures conformément à la convention n° 190, la MLC, 2006, démontre qu'elle peut évoluer pour répondre aux problématiques les plus pressantes du monde du travail et garantir à tous les gens de mer un environnement de travail sûr et respectueux de leur dignité. La MLC, 2006, ne fixe pas seulement des conditions de vie et de travail minimales applicables à tous les gens de mer; elle reste à ce jour l'instrument le plus adaptable de l'Organisation. Alors que l'OIT se transforme et que le monde du travail évolue, cette convention représente un modèle dynamique pour l'avenir et peut contribuer à aplanir les différences dans le cadre du processus d'examen des normes, en faisant en sorte que l'OIT dispose d'un corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini et à jour qui protège les travailleurs et soutient les entreprises durables. Le groupe de l'Afrique se réjouit à la perspective de la mise en œuvre effective des nouvelles dispositions et s'engage à continuer de contribuer à ce processus tripartite.
25. L'orateur indique en outre que son groupe appuie sans réserve la prorogation du mandat du Groupe de travail tripartite mixte OIT/OMI ainsi que la tenue d'une réunion consacrée à la question des heures de travail et des heures de repos. La poursuite de la collaboration entre l'OIT et l'OMI est essentielle pour établir un cadre réglementaire cohérent et efficace pour le secteur maritime. Le groupe de l'Afrique prend également note des propositions d'amendement au règlement de la commission. L'établissement d'une procédure claire pour pourvoir les sièges vacants et, aspect plus important encore, le mécanisme permettant de convoquer des réunions extraordinaires pour traiter des questions urgentes sont des mesures de réforme judicieuses et nécessaires pour garantir que la convention reste pertinente en

périodes de crise mondiale. Enfin, le groupe de l'Afrique soutient la reconduction de M. Martin Marini à la présidence et appuie sans réserve le projet de décision.

- 26. S'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC),** un représentant du gouvernement du Pérou salue le rapport soumis par la commission et reconnaît la technicité et la rigueur du travail qu'elle a accompli durant sa cinquième réunion en avril 2025, ainsi que l'efficacité avec laquelle les discussions ont été menées, aboutissant à un large consensus en faveur des normes internationales du travail dans le secteur maritime. Il y a lieu de souligner que plus de 400 délégués, dont 36 pour cent de femmes, ont participé à la réunion de la commission, preuve de la nature inclusive et représentative de ce processus normatif. Sept amendements au code de la MLC, 2006, ont été approuvés par la Conférence à sa dernière session en juin. Ces amendements renforcent notablement la protection des gens de mer au moyen de dispositions portant notamment sur la non-discrimination, la facilitation du rapatriement et de la permission à terre, le bien-être, les soins médicaux et la prévention de la violence et du harcèlement. Le GRULAC soutient les quatre résolutions adoptées par la commission, notamment en ce qui concerne la prorogation du mandat du Groupe de travail tripartite mixte OIT/OMI, la convocation d'une réunion du groupe de travail pour examiner la question des heures de travail et des heures de repos, la reconnaissance des gens de mer comme étant des travailleurs clés et l'examen des amendements à la convention visant à faciliter le trafic maritime international, 1965, telle qu'amendée, en vue de refléter les amendements à la MLC, 2006, relatifs à la permission à terre. Il prend par ailleurs bonne note des amendements au règlement de la commission. Ces changements modernisent le fonctionnement de la commission et tiennent compte des enseignements tirés de la pandémie de COVID-19. Le GRULAC soutient la reconduction, à la présidence de la commission, de M. Marini, dont il salue la direction technique et l'attachement au tripartisme. Étant donné que la sixième réunion de la commission aura lieu en avril 2028, il faudra prévoir des ressources suffisantes en vue de sa tenue. Dans ce contexte, le GRULAC réaffirme sa volonté de contribuer à la mise en œuvre effective de la MLC, 2006, et à l'amélioration des normes applicables aux gens de mer. Il encourage la commission et le Bureau à poursuivre leurs travaux et renouvelle son engagement en faveur du bien-être des gens de mer, dont le travail est essentiel pour le commerce mondial et la stabilité économique.
- 27. S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres,** une représentante du gouvernement du Danemark dit que la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Serbie, l'Albanie, l'Ukraine et la République de Moldova s'associent à sa déclaration. Elle félicite la commission pour le travail accompli; celle-ci devait en effet examiner pas moins de 16 propositions d'amendement à la MLC, 2006, convention qui demeure la pierre angulaire de la protection des droits des gens de mer. La réunion a une fois encore apporté la preuve de la qualité du dialogue tripartite dans le secteur maritime. L'oratrice se félicite que, à la suite de la réunion de la commission, la Conférence internationale du Travail ait adopté sept amendements au code de la MLC, 2006, à une écrasante majorité. La septième série d'amendements est particulièrement bienvenue, en ce qu'elle vise à protéger efficacement les gens de mer contre la violence et le harcèlement à bord des navires, y compris le harcèlement sexuel, l'intimidation et les agressions sexuelles. Ces amendements sont extrêmement importants pour améliorer les conditions de vie et de travail des gens de mer à bord des navires. L'oratrice regrette que l'amendement proposé par l'UE et ses États membres au sujet de la durée maximale de la période d'embarquement n'ait pas recueilli un soutien suffisant pour être adopté. L'UE et ses États membres restent convaincus que cette question est cruciale et devrait être dûment reflétée dans le texte de la MLC, 2006. L'oratrice se félicite aussi de l'adoption par la commission de quatre résolutions, en particulier celle portant reconnaissance des gens de mer comme étant des travailleurs clés dont la contribution est indispensable au

commerce mondial, ainsi que celle demandant que la question des heures de travail et des heures de repos soit examinée par le Groupe de travail tripartite mixte OIT/OMI. Tout en appuyant les décisions prises par la commission, l'oratrice se dit préoccupée par les incidences financières de la prorogation du mandat du Groupe de travail tripartite mixte OIT/OMI et de la tenue par celui-ci de deux réunions, et elle demande des éclaircissements au Bureau quant à la manière dont la situation financière actuelle sera prise en considération à cet égard. En ce qui concerne les amendements au règlement de la commission, l'oratrice comprend la nécessité de ménager davantage de souplesse pour permettre à la commission de poursuivre ses travaux efficacement lorsque des membres de son bureau quittent leurs fonctions entre deux réunions ou que des réunions extraordinaires doivent être convoquées pour traiter des questions urgentes, mais elle rappelle que toute réunion extraordinaire devrait se tenir dans des conditions garantissant le plein respect du principe du multilinguisme, qui est au fondement du multilatéralisme. Ceci étant dit, l'UE et ses États membres appuient le projet de décision tel qu'amendé par le groupe des employeurs.

- 28. Un représentant du gouvernement des États-Unis d'Amérique** estime que le travail accompli par la commission est important et prend note du rapport du président. Certains des amendements au règlement de la commission appellent un complément d'information, et le processus proposé en vue de l'organisation de réunions extraordinaires de la commission soulève des préoccupations du fait qu'il ne serait pas soumis à l'approbation du Conseil d'administration. L'orateur accueille avec satisfaction les éclaircissements fournis par le Bureau sur le point de savoir si d'autres réunions de l'OIT pourraient être organisées selon un processus similaire, sur les incidences financières de ces réunions extraordinaires et sur les mesures que le Bureau pourrait prendre pour réduire ces incidences au minimum.
- 29. Un représentant du gouvernement de la République-Unie de Tanzanie** s'associe à la déclaration faite par l'Afrique du Sud au nom du groupe de l'Afrique et félicite le Bureau pour l'élaboration du document GB.355/LILS/2, qui rend compte en détail de la cinquième réunion de la commission. Il accueille avec satisfaction les propositions d'amendement au règlement de la commission, reconnaissant qu'il est essentiel de donner à la commission les moyens de pourvoir les sièges vacants entre ses réunions formelles afin de garantir la continuité, l'efficacité opérationnelle et la sécurité juridique dont elle a besoin pour fonctionner et s'acquitter de son mandat. La République-Unie de Tanzanie met activement en œuvre la MLC, 2006, et souligne qu'il est important que la commission dispose de mécanismes de gouvernance stables, prévisibles et bien structurés. L'orateur reconnaît les mérites de la proposition visant à habilitier la commission à convoquer des réunions extraordinaires en cas d'urgence de portée internationale. L'établissement d'un cadre formel pour la tenue de ces réunions extraordinaires visant à élaborer en temps utile des orientations et des mesures coordonnées, sans modification du code, renforcerait notablement la capacité de tous les mandants tripartites à protéger les droits et le bien-être des gens de mer. L'orateur indique que l'adhésion de son pays à ces amendements est fondée sur les efforts constants que celui-ci déploie pour appliquer la convention, renforçant la législation nationale et les systèmes d'inspection afin de répondre à l'évolution des besoins des travailleurs du secteur maritime et d'améliorer les conditions de vie et de travail des gens de mer grâce à une collaboration étroite avec les acteurs tripartites nationaux, notamment les associations de gens de mer et d'armateurs. En approuvant les propositions d'amendement, la République-Unie de Tanzanie réaffirme son engagement en faveur d'une coopération tripartite efficace et de la promotion de normes du travail ambitieuses pour les gens de mer, au niveau national et plus largement au sein de la communauté maritime internationale. En conclusion, l'orateur appuie le projet de décision figurant au paragraphe 35, et en particulier l'alinéa *b*). Cette décision revêt une importance stratégique pour le programme de son pays en matière de développement de

l'économie bleue, lequel s'inscrit dans le droit fil de l'ambition de son gouvernement de faire des ports de Dar es Salaam, Tanga, Bagamoyo et Zanzibar des pôles logistiques compétitifs à l'échelle de la région de l'Afrique orientale et centrale.

- 30. Un représentant du gouvernement de la Colombie** indique que, son pays étant doté d'une infrastructure stratégique pour le commerce extérieur, le secteur maritime est fondamental pour son développement socio-économique. Les changements entrepris sous la direction du ministère du Travail et la future ratification de la MLC, 2006, sont des étapes très importantes pour garantir les droits des gens de mer et promouvoir le travail décent. En septembre, dans le cadre du Comité permanent de la coordination des politiques salariales et du travail, des consultations tripartites fructueuses ont été menées au sujet de la possible ratification de la MLC, 2006. L'étape suivante est l'adoption par le Congrès de la loi portant ratification de la convention (le projet de loi correspondant est actuellement examiné par le ministère des Affaires étrangères). La ratification de la MLC, 2006, revêt une importance stratégique pour la Colombie, car elle permettra au pays d'accroître sa compétitivité dans le secteur maritime et de garantir des conditions de travail décentes, sûres et salubres aux gens de mer. Cela représentera une avancée notable, qui mettra la législation nationale en conformité avec les normes de l'OIT et renforcera l'engagement de la Colombie en faveur du travail décent, de la protection sociale, du respect des droits humains et des droits au travail des gens de mer, et d'une application efficace des instruments pertinents. La Colombie réaffirme sa volonté de continuer de renforcer la coopération avec les organes multilatéraux de l'OIT et de faire évoluer ses politiques de sorte qu'elles garantissent la protection, le bien-être et la dignité de tous les gens de mer. Ce processus est le fruit de l'étroite coopération du pays avec le Département des normes internationales du travail du BIT, que l'orateur remercie.
- 31. Un représentant du gouvernement d'Oman** remercie le Bureau d'avoir élaboré le document contenant le rapport sur la cinquième réunion de la commission. Son gouvernement porte un grand intérêt au travail accompli par la commission et se félicite de l'adoption par celle-ci de sept nouveaux amendements au code de la MLC, 2006. Dans ce contexte, Oman continue de s'employer à renforcer son cadre législatif et ses mécanismes d'inspection maritime, en coordination avec les autorités compétentes, afin de protéger les gens de mer, de réglementer les heures de travail et les heures de repos et d'améliorer les procédures de rapatriement et les soins médicaux, conformément aux dispositions de la MLC, 2006. L'orateur accueille avec satisfaction les conclusions relatives au Groupe de travail tripartite mixte OIT/OMI et appuie les propositions d'amendement au règlement de la commission; il souligne par ailleurs combien il est important de renforcer l'appui technique aux pays et de mettre à disposition des orientations en langue arabe pour faciliter la mise en œuvre des nouveaux amendements. En conclusion, il réaffirme la détermination de son pays à soutenir les efforts visant à améliorer les conditions de travail des gens de mer et à promouvoir la justice sociale dans le secteur du transport maritime. Oman appuie le projet de décision.
- 32. Une représentante du Directeur général** (directrice, Département des normes internationales du travail (NORMES)), se référant aux questions qui ont été posées au Bureau quant à la manière dont la situation actuelle serait prise en compte aux fins du financement et de l'organisation des deux réunions qu'il a été demandé au Groupe de travail tripartite mixte OIT/OMI de tenir, indique que ces réunions seront financées par des économies budgétaires ou, si cela s'avère impossible, selon d'autres méthodes de financement qui seront proposées par le Directeur général à un stade ultérieur. La première réunion sera organisée par l'OMI, à Londres, ce qui réduira les coûts pour le BIT. Le budget estimé pour cette réunion s'élève à environ 60 000 dollars des États-Unis, ce montant devant couvrir les frais de participation des

armateurs et des gens de mer et les frais de voyage des fonctionnaires qui assureront le secrétariat de la réunion et la traduction du rapport.

- 33.** Répondant au représentant du gouvernement des États-Unis, l'oratrice indique que le règlement de la commission dispose qu'il appartient au Conseil d'administration de convoquer des réunions extraordinaires. C'est uniquement lorsque le Conseil d'administration manque de temps pour convoquer une telle réunion qu'il délègue ce pouvoir au bureau de la commission, à titre très exceptionnel et à la condition que les modalités de la réunion soient adaptées en fonction des ressources financières disponibles. Ce point a fait l'objet de longues discussions à la cinquième réunion de la commission, à l'occasion desquelles le Bureau a appelé l'attention des délégués sur les contraintes financières. Le libellé proposé tel que convenu par la commission tient compte de ces préoccupations. L'oratrice ajoute que la proposition d'amendement fait suite aux enseignements tirés de la pandémie de COVID-19, qui a pris tout le monde de court et a durement touché le secteur maritime. Les gens de mer ont été confinés à bord des navires, leur droit à des permissions à terre a été suspendu et ils n'ont pas eu accès à des soins médicaux. Une telle situation nécessite d'apporter un appui extraordinaire et des orientations au secteur et de renforcer la coopération entre les États Membres. L'OIT a apporté la preuve de son pouvoir fédérateur dans ce contexte exceptionnel, faisant le lien entre les parties concernées et trouvant des solutions concrètes à des situations difficiles bien réelles. La commission estime qu'elle devrait disposer d'un mécanisme qui, dans ce type de circonstances exceptionnelles et dans l'éventualité où une nouvelle pandémie surviendrait, permettrait de convoquer des réunions extraordinaires. L'oratrice note que, dans l'éventualité où les ressources nécessaires ne seraient pas disponibles, il est tout à fait habituel dans le secteur que des réunions se tiennent à distance et en anglais afin de réduire les coûts au minimum, dès lors qu'il existe des circonstances exceptionnelles qui empêchent de respecter pleinement le multilinguisme.

Décision

- 34. Le Conseil d'administration accueille avec satisfaction les travaux de la Commission tripartite spéciale établie en vertu de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), et:**
- a) prend note du rapport du président de la commission sur la cinquième réunion de celle-ci (7-11 avril 2025) et des résolutions adoptées à cette occasion;**
 - b) approuve la demande formulée par le Comité juridique de l'Organisation maritime internationale (OMI) tendant à ce qu'une réunion du Groupe de travail tripartite mixte OIT/OMI chargé d'identifier et de traiter les questions concernant les gens de mer et l'élément humain («le Groupe de travail tripartite mixte OIT/OMI») soit convoquée pour étudier le rapport final de l'équipe spéciale chargée d'examiner et de mettre à jour (ou de reconstituer) la base de données conjointe OIT/OMI sur les cas d'abandon, et prie le Directeur général de se concerter avec le Secrétaire général de l'OMI à cet effet;**
 - c) approuve la demande de la commission tendant à ce qu'une réunion du Groupe de travail tripartite mixte OIT/OMI soit convoquée pour examiner la question des heures de travail et des heures de repos, en lui confiant le mandat énoncé dans la résolution reproduite au paragraphe 24 du document GB.355/LILS/2, et prie le Directeur général d'inviter le Secrétaire général de l'OMI à soumettre la demande au Comité de la sécurité maritime de l'OMI;**

- d) approuve la modification du paragraphe 19 du mandat du Groupe de travail tripartite mixte OIT/OMI;
- e) décide que le coût correspondant aux réunions de trois jours du Groupe de travail tripartite mixte OIT/OMI, si elles ont lieu en 2026 et en 2027, sera financé en premier lieu par des économies réalisées au titre de la partie I du budget ou, à défaut, en recourant à la partie II, étant entendu que, si cela devait se révéler impossible par la suite, le Directeur général proposera d'autres modalités de financement à un stade ultérieur de la période biennale 2026-27;
- f) prie le Directeur général de transmettre à l'OMI la résolution recommandant que le Comité de la simplification des formalités de l'OMI examine les amendements à la MLC, 2006, relatifs à la permission à terre qui ont été adoptés à la cinquième réunion de la commission, et leur apporte la suite voulue;
- g) adopte les amendements au règlement de la commission concernant l'ajout d'un nouvel article 3 *bis*; l'article 4, paragraphe 4; et l'article 6, paragraphes 2 et 4, tels que proposés dans l'annexe du document GB.355/LILS/2, et renvoie les amendements proposés au paragraphe 10 de la note introductive du règlement à la commission pour un examen plus approfondi;
- h) reconduit M. Martin Marini (Singapour) à la présidence de la commission pour la période de trois ans courant de 2025 à 2028;
- i) décide de convoquer la sixième réunion de la commission du 3 au 7 avril 2028 et prie le Directeur général de prévoir des ressources à cette fin dans les Propositions de programme et de budget pour 2028-29.

(GB.355/LILS/2, paragraphe 35, tel qu'amendé par le Conseil d'administration)

3. Choix des conventions et recommandations devant faire l'objet de rapports en 2027 au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT (GB.355/LILS/3)

- 35. **Le porte-parole du groupe des employeurs** se dit surpris par les cinq options contenues dans le document et par l'ordre dans lequel elles sont présentées. Il rappelle que l'option 5, qui consiste à suspendre l'élaboration de l'étude d'ensemble en 2027, avait été proposée initialement par le Bureau au cours des consultations et qu'elle constitue la solution la plus logique et la plus appropriée. Il juge regrettable que cette option soit placée en dernier et fasse l'objet d'une explication minimale, car, selon lui, elle devrait figurer en premier, étant donné son bien-fondé et sa cohérence par rapport à l'augmentation de la charge de travail attendue en 2026, année de transition avant le lancement du système rationalisé de présentation des rapports.
- 36. L'option 1, qui porte sur les perspectives de ratification d'une sélection d'instruments à jour, ne recueille pas l'adhésion du groupe des employeurs pour plusieurs raisons. Premièrement, l'objectif d'une étude d'ensemble est d'examiner la législation et la pratique nationales concernant certains instruments afin d'offrir une vue d'ensemble de la manière dont ceux-ci sont mis en œuvre au niveau national. Deuxièmement, le Bureau mène déjà des activités spécifiques visant à promouvoir la ratification d'instruments à jour et d'instruments nouveaux, par exemple la campagne du centenaire lancée en 2019 et diverses autres campagnes mondiales de ratification. La ratification est un acte souverain qui ne devrait intervenir qu'après que le gouvernement intéressé a procédé à un examen approfondi de ses lois et pratiques

nationales. Le rôle du Bureau à cet égard est d'aider les gouvernements à procéder à cet examen afin que la ratification, si elle a lieu, ne reste pas une simple déclaration d'intention. En outre, la réalisation d'une étude d'ensemble globale n'apporterait aucune valeur ajoutée à ce processus, puisque les examens préalables à la ratification doivent être propres à chaque pays et que cela reviendrait à gâcher une occasion d'examiner un domaine thématique spécifique. Comme cela a été souligné dans le cadre de la discussion sur le document GB.355/INS/7, le Bureau devrait s'employer en priorité à aider les États Membres à mettre en œuvre effectivement les conventions ratifiées. Troisièmement, cette option ferait double emploi avec les travaux du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (MEN), en particulier parce que, du point de vue de certains mandants, la ratification d'instruments à jour est directement liée à l'abrogation d'instruments dépassés. Étant donné que le bureau du Groupe de travail tripartite du MEN est déjà convenu de tenir une discussion l'année prochaine sur la manière de traiter les instruments dépassés, le groupe des employeurs estime qu'une étude d'ensemble sur ce sujet serait prématurée et pourrait être source de confusion. Si une étude sur les perspectives de ratification est nécessaire, elle pourrait prendre la forme d'un document du Bureau ou d'une note d'information transmise au Groupe de travail tripartite du MEN, qui est l'organe compétent. Le groupe des employeurs rejette donc l'option 1 dans son intégralité.

37. L'option 5, qui prévoit la suspension de l'élaboration de l'étude d'ensemble en 2027, est celle qui a la préférence du groupe des employeurs. Il s'agit d'une approche pragmatique et responsable qui permettrait au Bureau, à la commission d'experts et aux mandants de se concentrer sur le lancement du système rationalisé de présentation des rapports au titre de l'article 22 de la Constitution, afin d'en assurer le succès. La suspension de l'étude d'ensemble en 2027 serait gage de cohérence et éviterait de grever inutilement les ressources, étant donné les efforts importants que demande l'élaboration d'une telle étude. Le groupe des employeurs a exprimé ses préoccupations à plusieurs reprises lors des consultations sur la rationalisation du système de présentation des rapports. L'orateur indique que, de l'avis de son groupe, une planification à trop long terme pourrait être contre-productive et que la suspension de l'étude d'ensemble, au moins pour 2027, est la solution la plus logique. Il juge inutile de passer en revue les autres options, puisque l'option 5 est celle que privilégie le groupe des employeurs.
38. **La porte-parole du groupe des travailleurs** dit que son groupe salue les efforts déployés par le Bureau pour renforcer les synergies entre l'étude d'ensemble et d'autres processus liés aux normes, en particulier le suivi des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, que le Conseil d'administration a toujours considéré comme une priorité institutionnelle. Le groupe des travailleurs a tenu compte des préoccupations relatives à la charge de travail du Bureau et de la nécessité de faire en sorte que les États Membres s'acquittent plus facilement de leurs obligations en matière de présentation de rapports, tout en veillant au respect des prescriptions de la Constitution de l'OIT. L'oratrice note qu'une planification à plus long terme pourrait aider à atteindre ces objectifs et souligne qu'il est important de maintenir l'élaboration annuelle des études d'ensemble, comme exigé par la Constitution de l'OIT. Les études d'ensemble dressent un panorama complet de la législation et de la pratique nationales et recensent les obstacles à la ratification. L'oratrice déclare que, pour ces raisons, son groupe ne peut pas appuyer l'option 5 ni aucune proposition visant à suspendre l'étude d'ensemble en 2027 ou à priver d'effet les obligations prévues à l'article 19 de la Constitution. Se référant à l'annexe III du document, elle fait observer que les études d'ensemble n'ont jamais été suspendues depuis 1949, pas même pendant la pandémie.
39. L'oratrice indique que son groupe est favorable à l'option 1, qui est cohérente avec le suivi des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN (considéré comme une priorité

institutionnelle) et avec l'approbation, par le Conseil d'administration, des conclusions dudit groupe de travail sur la ratification, la promotion ciblée et la mise en œuvre effective des instruments à jour. Cette option renforcerait la cohérence des processus liés aux normes et améliorerait l'impact des travaux du Bureau. Si elle convient que l'étude d'ensemble proposée marquerait une rupture par rapport à la pratique établie, l'oratrice relève toutefois qu'une telle approche a déjà été appliquée par le passé. Compte tenu de la charge de travail du Bureau, le groupe des travailleurs croit comprendre que cette proposition serait compatible avec le lancement du système rationalisé de présentation des rapports au titre de l'article 22. Les études d'ensemble doivent être conformes aux exigences de l'article 19 et les formulaires de rapport devraient inclure des questions sur la mesure dans laquelle il est donné suite aux dispositions de chaque instrument, et sur les difficultés qui en empêchent ou en retardent la ratification. Il pourrait également être approprié que le Bureau fournisse un résumé du contenu de chaque instrument. Le groupe des travailleurs estime que l'option 1.2 est celle qui permet de concilier le mieux la nécessité de limiter la charge de travail associée aux rapports et le caractère exceptionnel de cette approche. Il propose certains ajustements à la liste des instruments, notamment le report à 2027 de l'examen des instruments relatifs aux pêcheurs et au travail dans les ports, et le retrait de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, de la liste des instruments dont l'examen est prévu pour la deuxième année, en vue de planifier l'élaboration d'une étude d'ensemble pleinement consacrée à cette convention.

40. L'oratrice indique que son groupe accorde une importance particulière à la convention n° 169, et souligne que les peuples autochtones et tribaux continuent d'être victimes de graves violations de leurs droits dans le monde entier. Il s'agit d'un instrument fondamental pour la protection de ces droits, qui met en avant l'égalité, la consultation et le développement durable. Cette convention n'a été ratifiée que par 24 pays à ce jour, et y consacrer une étude d'ensemble offrirait une occasion bienvenue de procéder à un examen de la législation et de la pratique afin de recenser les difficultés rencontrées et de promouvoir la ratification et la mise en œuvre de la convention.
41. En ce qui concerne l'option 3, relative à la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, l'intervenante déclare que, bien que le secteur se heurte à des déficits généralisés de travail décent, le Bureau devrait s'attacher à ce stade à promouvoir la ratification de la convention et qu'il serait préférable d'inclure cet instrument dans l'option 1.2 plutôt que d'y consacrer une étude d'ensemble entière.
42. Pour ce qui est de l'option 4, qui concerne les instruments relatifs à la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, l'oratrice accueille avec intérêt l'idée d'une étude d'ensemble, en soulignant que celle-ci aurait une utilité universelle et permettrait pour la toute première fois de disposer d'un panorama actualisé de la législation et de la pratique, alors que les cas d'insolvabilité sont actuellement en augmentation. Une telle étude fournirait des informations inestimables sur les lacunes à combler et les mesures à prendre pour protéger les droits des travailleurs. En conclusion, l'oratrice réaffirme que le groupe des travailleurs ne peut pas soutenir l'option 5 et privilégie un plan à plus long terme qui commencerait par la mise en œuvre de l'option 1, et en particulier l'option 1.2, et se poursuivrait avec celle de l'option 4, puis des options 2 et 3.
43. **S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement du Soudan réaffirme l'attachement de son groupe aux rapports présentés au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, qui permettent de suivre les progrès réalisés dans la ratification et la mise en œuvre des conventions à jour. Il accueille avec intérêt la partie introductive du rapport, qui expose les liens existant entre les discussions récurrentes et les activités liées aux normes,

et prend note du rappel contextuel fourni sous l'option 1 au sujet du vaste travail accompli par le Groupe de travail tripartite du MEN. La classification des instruments dépassés et la nécessité de disposer d'informations complètes sur les mesures prises au niveau national et sur les perspectives de ratification montrent à quel point il est important de choisir une approche qui renforce l'efficacité et la cohérence du système de contrôle de l'OIT.

44. L'orateur dit que son groupe appuie l'option 1.1, qui propose un cycle échelonné sur trois ans pour la présentation des rapports au titre de l'article 19. Le groupe de l'Afrique voit cette option comme une solution équilibrée et réaliste qui tient compte des capacités de nombreux pays en développement ou moins avancés en matière de présentation de rapports. En répartissant la charge de travail sur plusieurs années, l'option 1.1 allégerait la pression générée par l'établissement des rapports, garantirait la cohérence avec les objectifs stratégiques énoncés dans l'Agenda du travail décent – y compris les discussions récurrentes prévues pour 2027, 2028 et 2029 – et offrirait un cadre plus structuré pour déterminer, avec une meilleure prévisibilité, les perspectives de ratification et les obstacles à la mise en œuvre des instruments à jour. Le groupe de l'Afrique reconnaît l'intérêt d'une étude d'ensemble axée sur les perspectives de ratification des instruments à jour, qui aiderait à combler les lacunes existant en matière d'informations, à recenser les difficultés rencontrées par les États Membres – en particulier par ceux qui sont toujours liés par des conventions dépassées – et, pour le Bureau, à adapter son assistance technique en conséquence. Une telle étude aurait une importance toute particulière pour de nombreux pays africains qui ont entrepris une réforme de leur législation du travail et ont des capacités institutionnelles limitées, et ferait écho aux efforts nationaux déployés dans des domaines tels que l'informalité, la protection sociale, l'inspection du travail et la création d'emplois.
45. Le groupe de l'Afrique considère que les options 2, 3 et 4 sont également importantes et invite le Bureau à en tenir compte dans le cadre des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, qui a prôné des campagnes de promotion ciblées et de portée générale pour promouvoir la ratification. L'option 5, quant à elle, n'est pas considérée comme une option viable car elle perturberait l'organisation existante des discussions récurrentes.
46. L'orateur préconise que des consultations larges et inclusives soient menées entre les mandants en amont de la 356^e session du Conseil d'administration, de sorte que la sélection finale reflète un équilibre entre les priorités régionales et des attentes réalistes en matière de présentation de rapports. Le groupe de l'Afrique réaffirme son engagement indéfectible à l'égard du système de contrôle de l'OIT et de la réalisation de la justice sociale par le travail décent.
47. **S'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)**, une représentante du gouvernement du Brésil dit que son groupe attache la plus haute importance au respect de l'obligation fondamentale des États Membres de soumettre des rapports au titre de la Constitution de l'OIT. Elle accueille favorablement les propositions visant à promouvoir la ratification, à encourager les pays à examiner leur situation concernant la ratification et l'application des instruments, à fournir des orientations pour l'application de ces instruments, à évaluer l'impact et la pertinence des normes et à choisir les conventions et recommandations devant faire l'objet de rapports au titre de l'article 19 de la Constitution. L'oratrice salue les mesures visant à établir des liens effectifs entre les discussions récurrentes et les résultats de l'initiative sur les normes, qui permettront d'étudier des moyens de faire un meilleur usage de l'article 19 sans alourdir les obligations des États Membres en matière de rapports. Elle fait observer que la décision attendue du Conseil d'administration au titre de cette question est étroitement liée à celle que le Conseil a prise, lors de la discussion précédente, sur la proposition visant à rationaliser la présentation des rapports sur les conventions ratifiées au

titre de l'article 22 de la Constitution par la mise en place progressive de rapports thématiques sur l'application des conventions. Elle note que les propositions figurant dans le document prévoient la possibilité d'une période de transition de 2027 à 2029, afin que les États Membres puissent s'adapter aux nouvelles modalités de présentation des rapports et que la charge de travail globale liée aux rapports puisse être contrôlée, y compris la charge associée à la préparation des rapports attendus au titre de l'article 19 de la Constitution.

48. En ce qui concerne les orientations à donner au Bureau pour la poursuite de la préparation du formulaire de rapport, le GRULAC souhaiterait recevoir une proposition qui soit formulée dans un langage adapté aux réalités et aux besoins actuels du monde du travail et qui permette une systématisation efficace des informations collectées.
49. L'oratrice souligne qu'il est important de promouvoir l'échange d'informations et de renforcer la capacité des mandants d'appliquer effectivement les normes internationales du travail. Elle accueille avec intérêt les différentes options présentées concernant les instruments à retenir aux fins de l'étude d'ensemble que la commission d'experts devra préparer en 2027 et estime que le Bureau a, à cet égard, formulé des orientations pertinentes à l'appui d'études visant à définir des mesures susceptibles de promouvoir la ratification et la mise en œuvre des normes internationales du travail. Elle sait gré au Bureau de sa proposition pertinente et note que des instruments ayant un nombre de ratifications faible ou limité ont été désignés.
50. L'oratrice prend note des raisons pour lesquelles certains mandants, au cours des consultations informelles, ont prôné une autre solution consistant à suspendre, pendant un an, l'élaboration de l'étude d'ensemble en vue de rationaliser la présentation des rapports, comme décrit dans l'option 5. Compte tenu de la situation budgétaire actuelle, et à la lumière de la proposition visant à rationaliser la présentation des rapports au titre de l'article 22 de la Constitution et de la nécessité de définir des mesures institutionnelles ultérieures, le GRULAC privilégie cette option.
51. **S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)**, une représentante du gouvernement de l'Autriche indique que, pour son groupe, les études d'ensemble restent un élément clé des activités normatives de l'OIT. Elle prend note de l'option 1, qui porte sur les perspectives de ratification d'une sélection d'instruments à jour et repose sur les travaux du MEN. Elle a conscience que cette option permettrait de mieux comprendre les différents paramètres qui jouent sur la ratification et la mise en œuvre effective des normes à jour dans les pays. Elle pense néanmoins que cette option ferait peser une lourde charge sur les gouvernements en matière de rapports, d'autant que la charge de travail sera déjà alourdie par le lancement du nouveau système de présentation des rapports au titre de l'article 22. Le groupe des PIEM appuie l'option 1.1, telle que décrite à l'annexe I, qui consiste à diviser la tâche en trois études d'ensemble devant être préparées en 2027, 2028 et 2029. Seules les conventions à jour en lien avec des conventions dépassées devraient être incluses; les conventions qui ne sont liées à aucun instrument dépassé, telles que la convention (n° 172) sur les conditions de travail dans les hôtels et restaurants, 1991, devraient donc être supprimées.
52. Pour ce qui est de l'option 5, l'oratrice note que cette proposition avait à l'origine été formulée par le Bureau en novembre 2024, dans le but de libérer des ressources aux fins de la transition vers le nouveau système de présentation des rapports au titre de l'article 22. Elle demande au Bureau d'expliquer au Conseil d'administration la charge que les rapports au titre de l'article 19 font peser sur ses ressources et ses moyens financiers, et de préciser si le choix de l'option 5 faciliterait cette transition, auquel cas le groupe des PIEM pourrait être ouvert à cette autre option.

53. En ce qui concerne les options 2, 3 et 4, l'oratrice remercie le Bureau d'avoir présenté des options pertinentes dans le contexte actuel et d'avoir fourni une argumentation détaillée et d'une grande utilité pour chacune d'entre elles. Bien que ses membres aient des préférences différentes concernant ces options, le groupe des PIEM reste ouvert à toute solution sur laquelle un consensus pourrait se dégager.
54. Quant aux formulaires à élaborer pour les divers rapports, l'oratrice estime que le Bureau devrait s'efforcer d'établir des formulaires plus simples et moins lourds qui se limitent au champ d'application des instruments concernés.
55. **Une représentante du Directeur général** (directrice, Département des normes internationales du travail (NORMES)), répondant à la question posée sur la charge que représente la préparation des études d'ensemble soumises à l'examen de la commission d'experts, indique que ces études demandent un investissement conséquent. Bien que ce travail nécessite normalement une équipe de deux ou trois membres du personnel, en fonction de la complexité du sujet, pendant une période de six mois, le Bureau ne reçoit un appui supplémentaire que pendant trois mois. L'oratrice fait valoir que, malgré des ressources inférieures à celles dont il aurait besoin, le Bureau réussit à tenir ses engagements.
56. En ce qui concerne l'option 1, l'oratrice rappelle qu'une étude d'ensemble analogue avait été réalisée en 1968 et publiée en 1969, mais était beaucoup plus courte qu'une étude d'ensemble classique. Elle estime par conséquent que l'option 1 demanderait un investissement moindre de la part du département. Elle note que l'option 1.1 semble être celle qui reçoit le plus grand soutien. En ce qui concerne l'option 5, elle confirme que l'idée avait déjà été étudiée dans le cadre d'une proposition relative à la présentation des rapports réguliers et explique que cette option n'a pas été développée davantage car elle priverait d'éclairage normatif les prochaines discussions récurrentes tenues au titre de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable de 2008, telle qu'amendée en 2022.
57. **La porte-parole du groupe des travailleurs** prend note des précisions apportées par le Bureau, qui donnent à penser que l'option 1.1 permettrait de ne pas interrompre le cycle des discussions récurrentes et d'alléger la charge de travail liée au processus normal d'élaboration des études d'ensemble. Bien que le groupe des travailleurs se soit prononcé initialement en faveur de l'option 1.2, il est disposé à faire preuve de souplesse et à soutenir l'option 1.1. En vue de l'examen ultérieur des options 2, 3 et 4, l'oratrice demande que celles-ci soient réordonnées en options 4, 2 et 3.
58. **Le porte-parole du groupe des employeurs** constate que, malgré les divergences de vues, il existe de bonnes raisons de retenir l'option 5, qui consiste à suspendre l'élaboration de l'étude d'ensemble. Pendant la phase de transition, cette suspension offrirait aux gouvernements et au Bureau le laps de temps nécessaire pour s'adapter et préparer le prochain cycle. Selon l'orateur, le choix de l'option 1 pèserait encore davantage sur les ressources du Bureau. Le groupe des employeurs croit également savoir que la question sur laquelle porte l'option 1, à savoir les normes à jour, figure déjà dans le programme des travaux du Groupe de travail tripartite du MEN et qu'il ne serait donc pas approprié qu'elle fasse l'objet d'une étude d'ensemble à ce stade. Puisque le Groupe de travail tripartite du MEN a déjà prévu d'examiner cette question, une étude d'ensemble risquerait de préjuger l'issue de la discussion. L'orateur n'écarte pas complètement la possibilité de mener des discussions sur les normes à jour mais estime que, dans un souci d'efficacité et de rationalisation, il faut choisir le bon cadre pour les tenir, afin d'éviter les chevauchements.
59. **La porte-parole du groupe des travailleurs** dit que, bien qu'il n'y ait pas de consensus, une opinion majoritaire se dégage. Revenant sur les craintes exprimées quant à un possible

chevauchement avec les travaux du Groupe de travail tripartite du MEN, l'oratrice précise que l'option 1 vise des questions sur lesquelles ledit groupe a déjà rendu ses conclusions, qui ont été approuvées par le Conseil d'administration. Elle estime que, puisqu'il s'agit d'une priorité institutionnelle reconnue par le Conseil d'administration, des efforts doivent être faits pour promouvoir les normes à jour et comprendre les difficultés que rencontrent les États Membres pour passer des normes dépassées aux normes à jour. Elle rappelle que la mission du MEN consiste, en particulier, à recenser les normes à jour et à en faire la promotion, et soutient que l'option 1 est la voie à suivre pour y parvenir. Elle rappelle également que, selon le Bureau, le choix de l'option 1 n'augmenterait pas la charge de travail et que le processus serait géré dans le cadre du nouveau système de présentation des rapports au titre de l'article 22; partant, elle répète que cette option est réalisable et présenterait des avantages.

- 60. S'exprimant au nom du GRULAC**, une représentante du gouvernement du Brésil indique que, si son groupe privilégiait au départ l'option 5, il est toutefois prêt à faire preuve de souplesse en ce qui concerne l'option 1.1.
- 61. S'exprimant au nom du groupe des PIEM**, une représentante du gouvernement de l'Autriche rédit que son groupe appuie l'option 1.1, à condition que l'étude d'ensemble ne couvre que des conventions à jour en lien avec des instruments dépassés. Le groupe des PIEM reste également disposé à faire preuve de souplesse sur les autres options.
- 62. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement du Soudan réaffirme le soutien de son groupe pour l'option 1.1.
- 63. Une représentante du Directeur général** (directrice, NORMES) dit que le projet de décision figurant dans le document a été adapté de manière à inclure les instruments sur lesquels porte l'option 1.1.

Décision

- 64. Le Conseil d'administration demande au Bureau d'élaborer, pour examen à sa 356^e session (mars 2026):**
 - a) le formulaire de rapport au titre de l'article 19 au sujet de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, la convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979, la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, aux fins de l'étude d'ensemble que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations devra préparer en 2027 en vue de la discussion que la Commission de l'application des normes de la Conférence tiendra en 2028;**
 - b) le formulaire de rapport au titre de l'article 19 au sujet de la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, la convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, le protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985, la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, et la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, aux fins de l'étude d'ensemble que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations devra préparer en 2028 en vue de la discussion que la Commission de l'application des normes de la Conférence tiendra en 2029;**
 - c) le formulaire de rapport au titre de l'article 19 au sujet de la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, la convention (n° 88) sur le service de l'emploi,**

1948, la convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985, la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (partie IV), la convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962, la convention (n° 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988, la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, aux fins de l'étude d'ensemble que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations devra préparer en 2029 en vue de la discussion que la Commission de l'application des normes de la Conférence tiendra en 2030.

(GB.355/LILS/3, paragraphe 71)